

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT MARTIN LA GARENNE

Séance du 26 Mai 2020 à 20h

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique le 18 mai 2020, sous la présidence de Monsieur Champagne, maire.

EN EXERCICE: 15

PRESENTS : 15 VOTANTS : 15

PRESENTS : Jocelyne Aubé, Elodie Bouyge, Emmanuelle Colleu, Marcelle Deprez, Andréa Gardé, Delphine Goron, Florence Huber

Xavier Amedjrovi, Jean Noel Broegg, Stephan Champagne, Antony David, Alain François, Emmanuel Hilario, Jean Marc Tiret, Patrick Vincent

ABSENT EXCUSE : //

ABSENT NON EXCUSE : //

SECRETAIRE : Jocelyne Aubé

Après avoir fait l'appel individuel des membres du conseil municipal, Monsieur Champagne, maire, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 20h05.

Ordre du Jour

ELECTION DU MAIRE

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT

ELECTIONS DES ADJOINTS

Voir POCES VERBAL

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 5000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant unitaire de 1,5 Million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 euros ;
 - 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;
 - 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, par exemple : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 10 000 €
 - 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.
 - 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 - 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé aux dépenses prévues au BP € par année civile ;
 - 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
 - 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles;
 - 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
 - 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant a été prévu au BP ;
 - 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
 - 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes ..., l'attribution de subventions ;
 - 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
 - 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
 - 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.
- Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide les délégations ci-dessus énumérées.

ELECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNALES

	TITULAIRE	SUPPLEANT
CCAS	STEPHAN CHAMPAGNE	
	MARCELLE DEPREZ	
	JEAN NOEL BROEGG	
	JOCELYNE AUBÉ	
	ALAIN FRANCOIS	
SMSO	STEPHAN CHAMPAGNE	JOCELYNE AUBE
PNR	STEPHAN CHAMPAGNE	
	JOCELYNE AUBE	PATRICK VINCENT
	FLORENCE HUBERT	ALAIN FRANCOIS
SIDE	STEPHAN CHAMPAGNE	JEAN NOEL BROEGG
	FLORENCE HUBER	DELPHINE GORON
HANDI VAL DE SEINE	ALAIN FRANCOIS	JEAN NOEL BROEGG
	JOCELYNE AUBE	EMMANUELLE COLLEU
SEY	EMMANUEL HILARIO	ANTONY DAVID
CNAS	STEPHAN CHAMPAGNE	
DEFENSE	DELPHINE GORON	
SECURITE ROUTIERE	ALAIN FRANCOIS	

Le conseil municipal, à l'unanimité valide le tableau de répartition ci-dessus.

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

	TITULAIRE	SUPPLEANT
CAO	STEPHAN CHAMPAGNE	JEAN MARC TIRET
	JEAN NOEL BROEGG	DELPHINE GORON
	EMMANUEL HILARIO	ELODIE BOUYGE
	ANTONY DAVID	ALAIN FRANCOIS

Le conseil municipal, à l'unanimité valide le tableau de répartition ci-dessus.

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS

ELUS	TITULAIRE	SUPPLEANT
	JEAN MARC TIRET	DELPHINE GORON
	JEAN NOEL BROEGG	ALAIN FRANCOIS
	MARCELLE DEPRez	JOCELYNE AUBE
	EMMANUELLE COLLEU	EMMANUEL HILARIO
	FLORENCE HUBER	ELODIE BOUYGE
	ANTONY DAVID	PATRICK VINCENT

NON ELUS

BRUNO LEMAIRE	CHRISTOPHE OLLIVIER
MARCEL RONCIN	DANIEL GAUTIER
PHILIPPE LAZARE	MICHEL JAMES
CORINE CHAMPAGNE	NADINE BURET
RAYMOND PINARD	YOLANDE FRIBOURG-BLANC
CORINNE SEDDOUD	MICHEL GORON

Le conseil municipal, à l'unanimité, propose les 12 personnes élues et les 12 personnes non élues conformément à la réglementation et valide le tableau de répartition ci-dessus.

Séance est levée à 20h55